

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 24 octobre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SECHE HEALTHCARE

ZAC La Forge
35590 Saint-Gilles

Code AIOT : 0005517437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement SECHE HEALTHCARE implanté ZAC La Forge 35590 Saint-Gilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE HEALTHCARE
- ZAC La Forge 35590 Saint-Gilles
- Code AIOT : 0005517437
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Il s'agit d'une installation de pré-traitement de Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale : Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Format FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	/	Sans objet
9	Conditions de stockage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)	/	Sans objet
2	Langue FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5	/	Sans objet
4	Coordonnées fournisseur FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3	/	Sans objet
5	Utilisations identifiées pertinentes FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
6	Moyens	Règlement	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'extinction FDS	européen du 18/12/2006, article 37.5.a)		
7	Précautions pour la protection de l'environnement FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
8	Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
10	Méthodes de traitement des déchets FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet
11	Autorisations/ Restrictions FDS (« pour aller plus loin »)	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en considération les risques et les enjeux liés au stockage, à la manipulation et à l'élimination de ce type de produits. La réglementation liée aux produits chimiques est respectée et toutes les dispositions sont prises afin d'éliminer les potentielles nuisances aussi bien d'un point de vue environnemental, humaines qu'accidentelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.1.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008
Constats : L'exploitant possède l'intégralité des Fiches de Données de Sécurité des produits chimiques utilisés sur le site. Celui-ci a mis à la disposition de l'Inspection l'ensemble des 18 Fiches de Données de Sécurité concernant les 18 produits chimiques répertoriés sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Langue FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.
Constats : Toutes les Fiches de Données de Sécurité sont en langue française. Aucune n'était accompagnée de scénarios d'exposition, pour vérifier ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Format FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Toutes les Fiches de Données de Sécurité quelque soit le fabricant de ces produits sont conformes au nouveau format requis par le règlement (UE) 2020/878 . En effet, chacune de ces fiches possède les 16 rubriques imposées par la Réglementation. Elles sont datées et possèdent une date de révision. Toutefois, la réglementation concernant les Produits Chimiques a évolué, avec le règlement (UE) 2020/878, avec une période transitoire et une date de mise en application de ces modifications et d'entrée en vigueur depuis le 01/01/2023. L'Inspection a porté son choix sur la Fiche de Données de Sécurité de l'Agroxyde qui est le désinfectant utilisé dans le cadre de la désinfection des bacs à DASRI. Il apparaît qu'au regard de ces évolutions réglementaires, il manque certains éléments concernant les sous rubriques suivantes: - sous-rubrique 3.1 , relative aux " caractéristiques des nanoformes ", qui est manquante - sous-rubrique 3.2 où il est noté que ce produit a une mention de danger H271 - Peut provoquer un incendie ou une explosion alors que dans la sous rubrique 9.2 il est noté comme " non explosif " - sous-rubrique 9.1, relative aux propriétés physico-chimiques, sur les données relatives à la LIE et LSE, - sous-rubriques 9.2.1 " informations concernant classes de dangers physiques "et 9.2.2 " Autres caractéristiques de sécurité " qui sont manquantes - sous-rubriques 10.2 " stabilité chimique " et 10.4 " conditions à éviter " dans lesquelles les caractéristiques sont à mentionner en cas de produits explosifs > L'Inspection demande à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur pour mettre à disposition la Fiche de Données de Sécurité mise à jour concernant le produit Agroxyde et, si besoin, pour les autres produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Coordonnées fournisseur FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II – 1.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Le fournisseur de la fiche de données de sécurité, qu'il s'agisse du fabricant, de l'importateur, du représentant exclusif, d'un utilisateur en aval ou d'un distributeur en aval, doit être identifié. Il y a lieu de préciser son adresse complète et son numéro de téléphone, ainsi que l'adresse électronique d'une personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité.
Constats : Les coordonnées des fabricants sont bien présentes dans les Fiches de Données de Sécurité, quelque soit le fournisseur, pour les FDS vérifiées par échantillonnage (CEETAL-CMPC, Biotech Pro, Avia) Le jour de l'inspection, la corrélation entre les coordonnées du fabricant du produit chimique et les coordonnées inscrites sur la facture n'a pas pu être vérifiée en raison d'une restriction d'accès due à la récente cyberattaque dont a été victime le groupe de l'exploitant. > L'Inspection demande à l'exploitant de lui fournir la dernière facture de la commande de produit CEETAL-CMPC ainsi que la FDS, et les scénarios d'exposition le cas échéant, afin de vérifier la corrélation des données reprises ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Utilisations identifiées pertinentes FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : La sous-rubrique 1.2 des Fiches de Données de Sécurité couvre bien les utilisations de l'exploitant de ce produit. Par exemple: Agroxyde est utilisé par l'exploitant pour désinfecter ces bacs de réception et de stockage (48 h) de Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux. L'Agroxyde II est bien déclaré dans BioCID pour les usages TP 2, TP 3 et TP 4. La demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) a également été déposée pour ces types de produits. Le produit biocide est encore en période transitoire, et ceci, tant que l'AMM n'a pas été octroyée. Le produit biocide AGROXYDE II est actif. Les usages prévus dans ce cadre sont listés sur le site accessible à partir du lien suivant : https://biocid-anses.fr/biocid#! Parmi celles-ci, la désinfection des bacs de réception et de stockage de DASRI pourrait correspondre à " Traitement levuricide des sacs et emballages vides hors usages phyto-pharmaceutique ", " Traitement bactéricide des sacs et emballages vides hors usages phyto-pharmaceutique ", " Traitement fongicide des sacs et emballages vides hors usages phyto-pharmaceutique ", " Traitement virucide des sacs et emballages vides hors usages phyto-pharmaceutique" . Les informations relatives à la mise en oeuvre du produit biocide sont reprises dans des FDS simplifiées à proximité des lieux d'utilisation et de stockage de ces produits, en reprenant les informations relatives à: - L'utilisation - Consignes de sécurité (EPI) et de stockage, - Pictogramme - Mentions de risques et de sécurité - Tri et élimination - Gestes de Premiers Secours à effectuer en cas d'accident avec ce produit
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'extinction FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les moyens d'extinction requis pour éteindre un feu dû au produit biocide sont disponibles dans les locaux d'utilisation de ce même produit biocide. L'Inspection s'est intéressé à l'huile moteur AVIA GEAR RSX 220 utilisée pour l'unité de banalisation de DASRI ECOSTERYL. Pour ce type de produit, les moyens d'extinction préconisés sont le CO ₂ , la poudre et l'eau + additif. Le jet direct d'eau sur ce produit enflammé est totalement proscrit. Après examen sur site, l'Inspection a constaté qu'à proximité du lieu d'utilisation de ce produit, les extincteurs à CO ₂ et à eau + additif étaient disponibles. Il n'y a pas de RIA sur le site qui auraient pu être utilisés à tort. Comme vu précédemment, les FDS simplifiées sont affichées dans les locaux et reprennent les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie avec produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Précautions pour la protection de l'environnement FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les produits chimiques utilisés sont tous stockés sur des rétentions de capacité suffisante permettant de protéger l'environnement. Ces produits sont stockés en fonction de leur compatibilité avec les autres produits, au regard des mélanges choisis par échantillonnage et visualisés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les préconisations en cas d'un déversement sont respectées par l'exploitant. D'une manière générale, les déversements doivent être contenus avec l'utilisation d'absorbant. Lors de la visite des installations, l'Inspection a pu constater la présence d'absorbant sur le site ainsi que les outils permettant de l'épandre. Il n'y a pas de procédures sur le site, les informations relatives à la marche à suivre en cas de déversement sont transmises aux équipes lors de causeries (réunions entre la Direction et ses équipes) qui sont tracées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions de stockage FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les produits chimiques sont stockés à l'intérieur du local de l'installation sur rétention. Les conditions de stockage sont conformes aux prescriptions reprises dans la sous-rubrique 7.2 des Fiches de Données de Sécurité. Toutefois, sur certaines fiches, notamment celle de l'Agroxyde, il est stipulé que la température de stockage doit être comprise entre 5 et 30 °C. Lors de la visite sur site, il s'avère que l'exploitant ne dispose ni de moyen ni de procédure assurant le contrôle et le suivi de la température du lieu de stockage > L'exploitant indique à l'Inspection comment il s'assure du respect des températures de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 10 : Méthodes de traitement des déchets FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Les préconisations de la sous-rubrique 13.1 des Fiches de Données de Sécurité sont respectées. Les Produits chimiques sont éliminés vers une filière d'élimination de déchets agréée. Les différents déchets de produits chimiques sont récupérés dans des contenants spécifiques dédiés et ne sont pas mélangés à d'autres substances. Concernant l'Agroxyde qui est mélangé aux eaux de lavage à une teneur oscillant de 1 %, ces effluents sont récupérés et éliminés vers les filières dédiées. L'élimination des déchets dangereux est déclarée sous Trackdéchets. Vu le BSDD d'élimination des eaux de lavage contenant 1 % d'agroxyde émis par SARP OUEST le 11/05/2023 (code élimination R11).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autorisations/Restrictions FDS (« pour aller plus loin »)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5.a)
Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'Inspection a porté son attention sur la Fiche de Données de Sécurité de l'Agroxyde qui est le désinfectant utilisé par les opérateurs afin de désinfecter les bacs de Déchets d'Activité de Soins Risques Infectieux. Le produit Agroxyde est un mélange, qui compte tenu de ses caractéristiques est considéré comme un précurseur d'explosifs, et à ce titre, il est soumis à restriction au regard de la réglementation REACH. D'après la Fiche de Données de Sécurité, ce mélange contiendrait Type de Produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux (ex. désinfectant pour les piscines) Type de Produits 4 : Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (ex. désinfectant de matériel de cuisine) La principale restriction est donc l'usage réservé aux professionnels, disposant d'une attestation CERTIBIOCIDE, et ceci nominativement, pour chaque opérateur mettant en oeuvre le produit biocide pour un usage de désinfection. L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection la liste des employés disposant de ce certibiocide. Dorénavant un certibiocide spécifique "désinfectant" est à produire. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels disposent d'un délai d'un an à partir du 1er janvier 2024 pour obtenir leur " certibiocide désinfectant ".
Type de suites proposées : Sans suite

Planche Photos
Visite du 08/08/2023
Séché Healthcare ZAC La Forge



Zone d'entreposage des bennes de DASRI



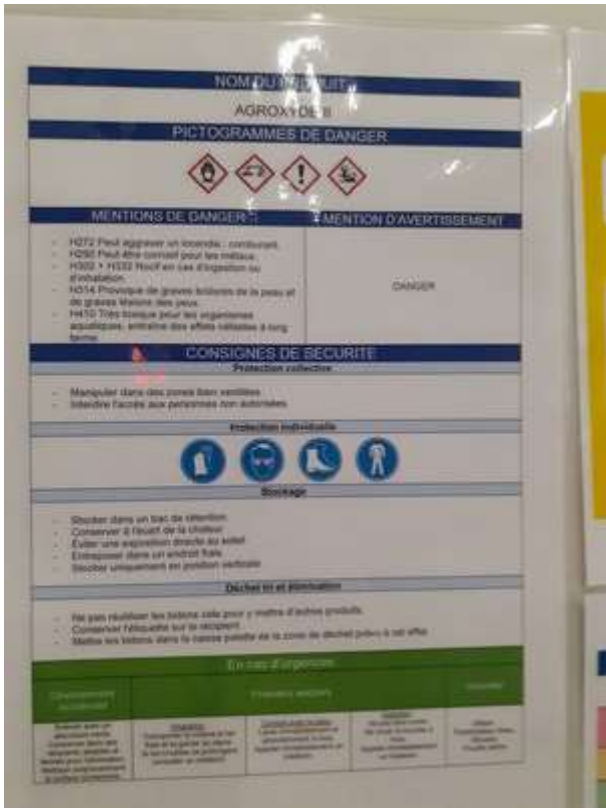
EPI mis à disposition des opérateurs



Absorbant + Pelle en cas de déversement accidentel



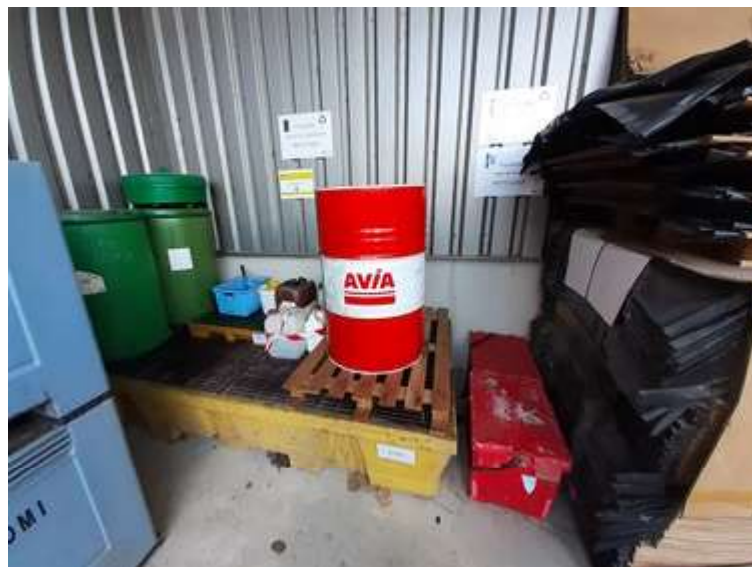
Rétention des bidons d'Agroxyde



FDS simplifiée reprenant les informations principales à destination des opérateurs



Masque personnel avec filtre à cartouche à disposition des opérateurs



Zone de stockage de déchets de produits chimiques en attente d'élimination